

En tant qu'IAA bretonne, comment suis-je concerné par la mise en place du règlement UE PPWR ?



Il y a 6 principaux objectifs et exigences pour la filière agroalimentaire :

1. Obligation d'emballages recyclables

Au 01/01/2030	Classification des emballages en fonction de leur recyclabilité, autorisation d'utiliser A, B et C : A = 95% du poids est recyclable B = 80% du poids est recyclable C = 70% du poids est recyclable Sinon emballage considéré comme non recyclable
Au 01/01/2035	Les emballages doivent être recyclable à l'échelle (càd recyclable en pratique et à grande échelle dans toute l'UE)
Au 01/01/2038	Seulement les classes A et B sont autorisés

⚠ Les futurs tarifs des REP seront basés sur cette classification de recyclage

Ces dates peuvent être sujettes à changement si la Commission européenne prend du retard dans la publication de la législation secondaire nécessaire à l'évaluation de la recyclabilité et de de la recyclabilité à l'échelle.

2. Incorporation de matières plastiques recyclées

Type d'emballages	Emballages en contact	Emballages sans contact	Bouteilles à usage unique
Au 01/01/2030	PET = 30% Autres = 10%	35%	30%
Au 01/01/2040	PET = 50% Autres = 25%	65%	

3. Objectifs de réemploi des emballages

Type d'emballage	Pour les boissons	Emballages pour le stockage et transport
Au 01/01/2030	10%	30%
Au 01/01/2040*	40%	65%
Dérogations	Boissons périssables (lait, produits lactés) vins, spiritueux	Emballages en carton

*objectifs aspirationnels

4. Exigences de réduction et interdiction progressive du plastique à usage unique

Au 01/01/2028	Conception des emballages pour minimiser leur poids et leur volume .
Au 01/01/2030	Limitation de l'espace vide à 50% pour les emballages de commerce en ligne , de transport et de regroupement
	Interdiction de mise en marché de plusieurs emballages en plastique a usage unique (PPWR, Annexe V)

5. Interdiction des PFAS au-delà d'un certain seuil dans les emballages

Au 12/08/2026	Pour les emballages en contact alimentaire : interdiction de mise sur le marché s'il contient une concentration spécifique de PFAS (PPWR Art5, 5.)
----------------------	---

6. Étiquetage harmonisé à l'échelle de l'UE

Au 12/08/2028 ou 24 mois après l'entrée en vigueur des actes d'exécution de la CE (actes écrits au plus tard le 12/08/26)	Marquage numérique (QR Code) et/ou étiquette claire pour les emballages : • Consignés (Art 50) • Réemployables • Avec des substances préoccupantes
	Harmonisation de l'étiquette de tri sur toute l'UE pour faciliter l'identification des matériaux composant l'emballage Ce système remplacera la signalétique de tri française (Triman).
Au 01/01/2030	Identification des substances préoccupantes : marquage avec nom et concentration de la substance à minima